

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> février 2005

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 décembre 2004 - Décret n° 04/096 portant retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Procureur Général de la République, col. 4.

20 décembre 2004 - Décret n° 04/097 portant retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Premier Président de la Cour Suprême de Justice, col. 4.

27 décembre 2004 - Décret n° 04/098 portant approbation de l'Accord de Coopération dans le domaine de la Défense entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, col. 5.

08 septembre 2002 - Décret n° 120/2002 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, col. 6.

14 mars 1997 - Ordonnance n° 91-032 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Collège International Daniel Comboni », col. 8.

### GOVERNEMENT

#### *Ministère de la Justice*

27 novembre 1997 - Arrêté Ministériel n° 046/CAB/MIN/RIJ&GS/97 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Turin », col. 10.

10 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° 592/CAB/MIN/j/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association du Ministère de Réveil Pentecôtiste », en sigle « A.M.R.P. », col. 11.

15 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 688/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Mamans Veuves, Orphelins, Délaissés, mal Nourris et Personnes du 3<sup>ème</sup> âge » en sigle « A.M.V.O./CIVIL » col. 12.

#### *Ministère des Mines*

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 431/CAB.MIN/MINES/01/2004 instituant une Commission Technique ad hoc au sein du Ministère des Mines, col. 13.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 432/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant nomination des membres de la Commission Technique ad hoc, col. 14.

13 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 433/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 1731 en faveur de la Société Congo Minéraux Sprl, col. 15.

15 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 434/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2346 en faveur de la Société COMIBAC Sprl, col. 18.

15 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 435/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2344 en faveur de la Société COMIBAC Sprl, col. 20.

15 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 436/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2343 en faveur de la Société COMIBAC Sprl, col. 23.

19 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 437/CAB.MIN/MINES/01/2004 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 365/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 08 juin 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2304 en faveur de Monsieur Mutshima Muasumbula, col. 25.

19 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 438/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK », col. 26.

19 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 439/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK », col. 28.

19 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 440/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK », col. 32.

19 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 441/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK », col. 35.

04 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 443/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005, col. 38.

04 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 444/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant nomination des membres d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005, col. 39.

#### *Ministère du Développement Rural*

03 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MINIDER/01/04 portant organisation d'un atelier national sur l'accès des femmes et ménages ruraux à la terre comme cadre de vie et facteur de production, col. 40.

03 novembre 2004 - Arrêté n° 011/CAB/MINIDER/01/04 portant création de la Commission Budgétaire chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 2005, col. 41.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.C.A. 22095 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- La SOCAM Sprl, col. 43.

RH 325 - Signification commandement à domicile inconnu

1) Madame Ngoma Mbonga,

2) Monsieur Haloa Elimo, col. 43.

RC 87.855 - Assignation en annulation d'un acte de vente

- Madame Irène Melo Lomboto,

- Monsieur Alain Soza Eya Djangi,

- Simon-Pierre Monsieur Tshimbalanga, col. 44.

RC 88 232 - Signification d'un jugement par extrait

- Madame Francine Samu Zudadela,

- Monsieur Faustin Ellelely,

- Monsieur Germain Munuku, col. 45.

R.C. 2/8725/J - Signification de jugement

- Madame Petika Nguakukala, col. 46.

R.C 1.950/X - Signification d'un jugement

- Monsieur Shabani Shomashiki, col. 46.

R.P.17.799/VIII - Citation directe à domicile inconnu

1. Monsieur Bongondo Lossiyo,

2. Monsieur Lomanga Wute,

3. Madame Kimbuta Julienne, col. 48.

R.C : 4772/VIII - Jugement

Madame Nkusu Mambu, col. 50.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 04/096 du 20 décembre 2004 portant retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Procureur Général de la République**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement en son article 78 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 6° ;

Vu le Décret n° 076 du 26 mai 1998 portant nomination de Monsieur Luhonge Kabinda Ngoy en qualité de Procureur Général de la République ;

Attendu que par Décret d'organisation judiciaire n° 03/001 du 12 juin 2003 portant nomination de Monsieur Tshimanga Mukeba en qualité de Procureur Général de la République, il a été mis fin aux fonctions de Monsieur Luhonge Kabinda Ngoy en qualité de Procureur Général de la République ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions de la retraite ;

Qu'il échet dès lors de l'admettre à l'éméritat et au bénéfice de l'honorariat ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est mis à la retraite au grade de Procureur Général de la République, Monsieur Luhonge Kabinda Ngoy.

**Article 2 :**

L'intéressé bénéficiera de l'éméritat et de l'honorariat.

**Article 3 :**

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2004.

Joseph Kabila

**Décret n° 04/097 du 20 décembre 2004 portant retraite et admission à l'éméritat et à l'honorariat d'un ancien Premier Président de la Cour Suprême de Justice**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement en son article 78 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 6° ;

Vu le Décret n° 075 du 26 mai 1998 portant nomination de Monsieur Bruno Mbiango Kekese en qualité de Premier Président de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que par Décret d'organisation judiciaire n° 03/001 du 12 juin 2003 portant nomination de Monsieur Luamba Bindu en qualité de Premier Président de la Cour Suprême de Justice, il a été mis fin aux fonctions de Monsieur Bruno Mbiango Kekese en qualité de Premier Président de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions de la retraite ;

Qu'il échet dès lors de l'admettre à l'éméritat et au bénéfice de l'honorariat ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est mis à la retraite au grade de Premier Président de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Bruno Biango Kekese.

### Article 2 :

L'intéressé bénéficiera de l'éméritat et de l'honorariat.

### Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2004.

Joseph Kabila

## **Décret n° 04/098 du 27 décembre 2004 portant approbation de l'Accord de Coopération dans le domaine de la Défense entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo**

### *Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 191 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité de promouvoir la paix et la stabilité par le renforcement des liens de coopération dans le domaine de la Défense entre la République d'Angola et la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'Accord de Coopération dans le domaine de la Défense entre la République d'Angola et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, signé à Luanda le 05 août 1997 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé l'Accord de Coopération dans le domaine de la Défense signé à Luanda le 5 août 1997 entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

### Article 2 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2004.

Joseph Kabila

## **Décret n° 120/2002 du 08 septembre 2002 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques**

### *Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ;

Considérant la nécessité ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres des Conseils d'Administration des Entreprises publiques, aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

#### 1. *Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)*

Monsieur Kabamba Twite	Président,
Monsieur Kinduelo Lumbu	Membre,
Monsieur Chabu Mumba	Membre,
Monsieur Muyeze Mangez	Membre,
Administrateur Directeur Technique de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo	Membre.

#### 2. *La Congolaise des Hydrocarbures (COHIDRO)*

Monsieur Kamara wa Kayikara	Président,
Monsieur Bafala Itumbela	Membre,
Me Nkulu Kilombo	Membre,
Monsieur Mboma Muyolo	Membre,
Monsieur Buhendwa Lubagire	Membre,
Mme Marthe Kake	Membre.

#### 3. *Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO)*

Monsieur Bitasimwa Bahi	Président,
Monsieur Mbuyu Numbi	Membre,
Monsieur Kabange Ntabala	Membre,
Administrateur Directeur Technique de la Société Nationale d'Electricité	Membre,
Monsieur Lombume Mujwan	Membre.

#### 4. *Société National d'Electricité (SNEL)*

Monsieur Maloba Ngoma	Président,
Monsieur Badimanyi Dilembu	Membre,
Monsieur Christophe Muzungu	Membre,
Monsieur Ndongoboni Lobale	Membre
Administrateur Directeur Technique de la Régie de Distribution d'Eau	Membre.

#### 5. *Régie des Voies Maritimes (RVM)*

Monsieur Gaston Yambu	Président,
Monsieur Mulhile Bandaka	Membre,
Monsieur Losso Mulindilwa	Membre,
Monsieur Lubila Mayamuene	Membre,
Monsieur Ntieti Mabwila	Membre,

## 6. Régie des Voies Aériennes (RVA)

Monsieur Muaka Mvuzolo	Président,
Monsieur Mutond Kalev	Membre,
Monsieur Bosaga Sumaili	Membre,
Monsieur Joseph Mbafumu	Membre,
Monsieur Batshikirire Kasumba	Membre.

## 7. Compagnie Maritime du Congo (CMDC)

Monsieur Amisi Kalonganya	Président,
Monsieur Mate Kasuba	Membre,
Mme Komba Lofalata	Membre,
Monsieur Mahungu Kibuma	Membre,
Monsieur Kalala Masimango	Membre.

## 8. Office National des Transports (ONATRA)

Monsieur Ibula Mwana Katanga	Président,
Monsieur Dino Chermani	Membre,
Monsieur Mulwa Kataala	Membre,
Monsieur Hermann Luhungu	Membre,
Monsieur Elese Bokokoma	Membre.

## 9. Lignes Aériennes Congolaises (LAC)

Mme Longange Lokaya	Présidente,
Monsieur Nsiye Ipan N'sodey	Membre,
Monsieur Upio Kakura	Membre,
Monsieur Bomolo Lotoko	Membre,
Monsieur Beya Kalamba Luse	Membre.

## 10. Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC)

Monsieur Senga Kabika	Président,
Monsieur Musendu Flungu	Membre,
Administrateur Directeur Technique de la GECAMINES	Membre,
Monsieur Mwamba Sabiti	Membre,
Monsieur Kalonzo Mbunda	Membre.

## 11. Société Nationale d'Assurances (SONAS)

Monsieur Amsini Iyao Bwarodi	Président,
Monsieur Batibuka Mihigo	Membre,
Monsieur Mulamba Kabemba	Membre,
Monsieur Ndukuma Zeko	Membre,
Monsieur Mushengezi Cirhuza	Membre.

## 12. Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI)

Monsieur Kibangula Asoyo	Président,
Monsieur Yatha Nkoy Likunyu	Membre,
Monsieur Nkuba Akilimali	Membre,
Monsieur Thasinda Uba Thasinda	Membre,
Mme Mvula Nsaki	Membre.

## 13. Office Congolais de Contrôle (OCC)

Monsieur Kambu Kabangu	Président,
Monsieur Mozambe Mapunzu	Membre,
Monsieur Joseph Mulage	Membre,
Monsieur Xavier Misoni	Membre,
Monsieur Lumbala Mbalam	Membre.

## 14. Office des Douanes et Accises (OFIDA)

Monsieur Kiasanga Tagnen	Président,
Monsieur Bura Pulunyo	Membre,
1 Représentant du Ministère des Finances,	Membre,
1 Représentant du Ministère de l'Economie,	Membre,
1 Représentant du Ministère des Transports et Communications,	Membre,
1 Représentant de la Banque Centrale du Congo,	Membre,
Mme Martine Masika	Membre.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 3 :

Le Ministre à la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2002.

Joseph Kabila

**Ordonnance n° 91-032 du 14 mars 1997 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Collège International Daniel Comboni »**

*Le Président de la République*

Vu l'Acte constitutionnel de la Transition, spécialement ses articles 10 et 43 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 08 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 12 juin 1984 par l'association sans but lucratif dénommée « Collège International Daniel Comboni » ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles Justice et Garde des Sceaux,

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Collège International Daniel Comboni » dont le siège est fixé à Kinshasa, zone de Mont-Ngafula, B.P 3.724 Kinshasa/Gombe.

Cette association a pour but :

- l'évangélisation ;
- l'enseignement ;
- l'association dans les domaines de la religion, la santé et de la promotion sociale et humaine par des activités appropriées et de manière générale toutes œuvres qui peuvent procurer le bien être moral et religieux à la population du zaïre.

## Article 2 :

Est approuvée la désignation, en date du 12 juin 1984, par la majorité des membres indiqués en regard de leurs noms :

- Père Giorgio Aldegheri : Administrateur ;
- Père Giancarlo Bianchi : Administrateur ;
- Père Edigio Capitanio : Administrateur.

## Article 3 :

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Cap Martin, le 14 mars 1997.

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za  
Banga  
Maréchal

**GOVERNEMENT**

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 046/CAB/MIN/RIJ&GS/97 du 27 novembre 1997 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Turin »**

*Le Ministre de la Justice ;*

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 1, 3, 10 alinéa 2 ;

Vu le Décret-loi n° 001 du 22 mai 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif as associations sans but lucratif ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté royal du 4 janvier 1952 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Turin » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 216/76 du 21 juillet 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 20 février 1997 portant nomination des membres effectifs de cette association ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 février 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Turin » a désigné la Révérende Soeur Byabushi Nangufi, en qualité d'Administrateur en remplacement de la Révérende Sœur DADONE Madeleine, démissionnaire.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 1997.

Me. Célestin Luanghy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 592/CAB/MIN/j/2004 du 10 avril 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association du Ministère de Réveil Pentecôtiste », en sigle « A.M.R.P. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 mai 1993 rappelée par la lettre n° 22/BRL/AMRP/JANV.2004 du 07/01/2004.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association du Ministère de Réveil Pentecôtiste », en sigle « A.M.R.P. », dont le siège social est fixé à Bukavu dans la Commune d'Ibanda, province du Sud-Kivu B.P 1295 Bukavu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

Evangeliser le monde par la puissance du saint esprit et cela par différents moyens (campagnes d'évangélisation en plein air, séminaire, masses médias, traités, évangélisation individuelle).

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 10 mai 1993 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Pasteur Mukosa Mpimire : Représentant Légal ;
- Pasteur Namihehe Mwaka : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Katambu Namukenge : Secrétaire ;
- Monsieur Nsimire Munganga : Trésorier ;
- Monsieur Tombo Lunanga : Conseiller.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 688/CAB/MIN/J/2004 du 15 novembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Mamans Veuves, Orphelins, Délaissés, mal Nourris et Personnes du 3<sup>ème</sup> âge » en sigle « A.M.V.O./CIVIL »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2000, introduite par l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Mamans Veuves, Orphelins, Délaissés, mal Nourris et Personnes du 3<sup>ème</sup> âge » en sigle « A.M.V.O./CIVIL » ;

Vu la déclaration datée du 18 janvier 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté n° MIN/AFF.SOC/CAB/MIN/088/2002 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif susindiquée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée

« Association des Mamans Veuves, Orphelins, Délaissés, mal Nourris et Personnes du 3<sup>ème</sup> âge » en sigle « A.M.V.O./CIVIL », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 23, Quartier Mpsa II dans la commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- 1) De s'occuper des veuves, des orphelins délaissés, des enfants mal nourris, ramassés de rue et personnes de 3<sup>ème</sup> âge ;
- 2) De promouvoir et renforcer l'esprit de solidarité, de fraternité et d'entraide entre les membres ;
- 3) De contribuer à la réhabilitation du rayonnement socioculturel et économique de l'Association ;
- 4) D'apporter à ses membres dans le bonheur comme dans le malheur, une assistance psychologique, morale et matérielle ;
- 5) De définir et favoriser la création et le développement des activités d'intérêt commun ;
- 6) De collaborer avec toute autre association ou organisation poursuivant les mêmes objectifs que les siens.

**Article 2 :**

Est approuvée, la nomination datée du 18 janvier 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Nyekoy Olama : Présidente ;
- Pauline Opango Lumumba : 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente ;
- Lambert Lushimula Mukando : Secrétaire Général ;
- Hélène Bipendo : 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente ;
- Elisabeth Mofolo Katendi : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 431/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 instituant une Commission Technique ad hoc au sein du Ministère des Mines**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 10 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission Technique ad hoc dont les missions sont définies à l'article 2 du présent Arrêté.

## Article 2 :

La Commission a pour missions :

- a) de proposer au Ministre des Mines les zones à ouvrir à l'exploitation artisanale dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo, à l'exception de la Ville-Province de Kinshasa ;
- b) d'inventorier les gisements à soumettre à l'appel d'offres ;
- c) de proposer au Ministre des Mines les zones interdites aux activités minières et/ou de carrières.

## Article 3 :

La Commission Technique ad hoc comprend 18 membres à raison de :

- trois (3) délégués du Cabinet du Ministre des Mines ;
- six (6) délégués de l'Administration des Mines ;
- trois (3) délégués de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM » ;
- un (1) délégué du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » ;
- un (1) délégué du Cadastre Minier « CAMI »
- deux (2) délégués de la Structure d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining « SAESSCAM » ;
- deux (2) membres du Personnel d'Appoint.

Elle peut faire appel aux experts dont l'apport est jugé nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

## Article 4 :

La Commission se réunit deux fois la semaine au Cabinet du Ministre des Mines ou toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

La présidence de la Commission est assuré par un des délégués du Cabinet du Ministre.

Un Règlement d'Ordre Intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

## Article 5 :

Les membres de la Commission Technique ad hoc autres que le Personnel d'Appoint sont, après leur désignation par leurs services respectifs, nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre.

Le Personnel d'Appoint est nommé par le Ministre.

## Article 6 :

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence pour chaque séance.

Les membres autres que ceux de la Commission qui participent aux travaux ont droit à une collation pour chaque séance.

Le montant du jeton de présence ou de la collation est déterminé par le Ministre en charge des Mines.

## Article 7 :

Les travaux de la Commission prennent fin le jour de l'accomplissement total de ses missions.

## Article 8 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de cet Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

---

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 432/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant nomination des membres de la Commission Technique ad hoc**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 414/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 10 juillet 2004 portant institution d'une Commission Technique ad hoc au sein du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la Commission Technique ad hoc, les personnes dont les noms suivent :

*I. Cabinet du Ministre*

1. M. Mashagi Haba, Directeur de Cabinet Adjoint.
2. Me Masaka Mbeki, Conseiller chargé de l'Administration et de la Réglementation minière.
3. M. Nyembo Muta'Hile, Conseiller chargé de la Géologie.

*II. Administration des Mines*

4. M. Tshiswaka Kaninda, Directeur des Mines
5. M. Muhindo Songe Luyeye, Directeur de la Protection de l'Environnement Minier
6. M. Kabasele Mvita, Chef de Division
7. M. Dikete Odimba, Chef de Bureau
8. M. Kasavuli Gaspard, Chef de Bureau
9. M. Mumba Ntumba, Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> classe

*III. Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM »*

10. M. Mananga-ma-Muanda, Expert
11. M. Mahemene M'Bepongo, Expert
12. M. Makopo-Mputu, Expert

*IV. Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC »*

13. M. Yamba Lapfa Mathieu, Directeur Technique

*V. Cadastre Minier « CAMI »*

14. M. Muanza N'Shimba, Expert

*VI. Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining « SAESSCAM »*

15. M. Matreshi Mwandama, Coordonnateur
16. M. Mundy Kasongi, Expert

## Article 2 :

Sont nommés membres du Bureau d'Appoint :

1. Mr Buali Futi, Expert CTCPM
2. Mr Nzuzi Kasa Jules, Agent du Pool Informatique du Cabinet

## Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 433/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 13 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 1731 en faveur de la Société Congo Minéraux Sprl**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup>, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup> et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 109 alinéa 1<sup>er</sup>, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Congo Minéraux Sprl en date du 22 octobre 2003 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la Société Congo Minéraux Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 1411/Id.Nat 6-128-N39812M et ayant son siège social sur l'avenue des Artisans, n° 15, Commune de Likasi/Likasi/Katanga, le Permis de Recherches n° 1731

## Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1731 est établi sur le périmètre composé de 336 carrés entiers situés dans le Territoire de Kambove, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1731	S11/26	A	A	26	28	00	10	40	00
			B	26	28	00	10	33	00
			C	26	32	30	10	33	00
			D	26	32	30	10	35	00
			E	26	32	00	10	35	00
			F	26	32	00	10	36	30
			G	26	34	00	10	36	30
			H	26	34	00	10	33	00
			I	26	42	00	10	33	00
			J	26	42	00	10	36	00
			K	26	40	00	10	36	00
			L	26	40	00	10	40	00

## Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1731 confère à la Société Congo Minerals Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivres, cobalt et nickel.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1731.

## Article 5 :

La Société Congo Minerals Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier :



- pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 1731 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 1731, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littéra a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littéra b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
  - 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
  - 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
  - 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
  - 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
  - 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1731 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
  - 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
  - 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1<sup>er</sup> point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

#### Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 1731 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1731 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

#### Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 1731 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

#### Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1731, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

#### Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2004.  
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

#### Ministère des Mines

**Arrêté Ministériel n° 434/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 15 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2346 en faveur de la Société COMIBAC Sprl**

#### Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1<sup>er</sup>, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et compété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société COMIBAC Sprl en date du 06 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

#### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la Société COMIBAC Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 56221 et ayant son siège social sur l'avenue des Flamboyants, n° 26, Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 2346

#### Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2346 est établi sur le périmètre composé de 469 carrés entiers situés dans le Territoire de Boma, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2346	S6/12	A	12	32	00	05	51	30
		B	12	32	00	05	35	00
		C	12	37	30	05	35	00
		D	12	37	30	05	42	30
		E	12	40	00	05	42	30
		F	12	40	00	05	47	00
		G	12	41	30	05	47	00
		H	12	41	30	05	51	00
		I	12	36	00	05	51	00
		J	12	36	00	05	51	30

#### Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2346 confère à la Société COMIBAC Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : phosphate, sel gemme, or et diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

#### Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2346.

#### Article 5 :

La Société COMIBAC Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier :
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2346 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2346, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littéra b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2345 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1<sup>er</sup> point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

#### Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2346 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2346 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

#### Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2346 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

#### Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2346, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

#### Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

#### *Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 435/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 15 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2344 en faveur de la Société COMIBAC Sprl**

#### *Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup>, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup> et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 109 alinéa 1<sup>er</sup>, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société COMIBAC Sprl en date du 06 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

#### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la Société COMIBAC Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 56221 et ayant son siège social sur l'avenue des Flamboyants, n° 26, Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 2344

#### Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2344 est établi sur le périmètre composé de 469 carrés entiers situés dans le Territoire de Tshela, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre		Coordonnées des Sommets						
		Longitude			Latitude			
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2344	S6/12	A	12	40	00	05	16	00
		B	12	40	00	05	13	00
		C	12	39	00	05	13	00
		D	12	39	00	05	09	00
		E	12	37	00	05	09	00
		F	12	37	00	05	03	30
		G	12	35	00	05	03	30
		H	12	35	00	05	01	30
		I	12	37	00	05	01	30
		J	12	37	00	05	00	00
		K	12	45	30	05	00	00
		L	12	45	30	05	05	30
		M	12	43	30	05	05	30
		N	12	43	30	05	08	00
		O	12	44	30	05	08	00
		P	12	44	30	05	08	30
Q	12	45	00	05	08	30		
R	12	45	00	05	09	00		
S	12	45	30	05	09	00		
T	12	45	30	05	16	00		

#### Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2344 confère à la Société COMIBAC Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : phosphate, sel gemme, or et diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

#### Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2344.

#### Article 5 :

La Société COMIBAC Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier :
  - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2344 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2344, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;

- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activité à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2344 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8) Fournir aux agents à la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1<sup>er</sup> point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

#### Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2344 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2344 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

#### Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2344 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

#### Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2344, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

#### Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

## Ministère des Mines

**Arrêté Ministériel n° 436/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 15 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2343 en faveur de la Société COMIBAC Sprl**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1<sup>er</sup>, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société COMIBAC Sprl en date du 06 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Est octroyé à la Société COMIBAC Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 56221 et ayant son siège social sur l'avenue des Flamboyants, n° 26, Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 2343

## Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2343 est établi sur le périmètre composé de 465 carrés entiers situés dans le Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2343	S6/12	A	12	46	00	05	34	30
		B	12	46	00	05	30	00
		C	12	44	00	05	30	00
		D	12	44	00	05	24	30
		E	12	41	30	05	24	30
		F	12	41	30	05	18	30
		G	12	40	00	05	18	30
		H	12	40	00	05	16	00
		I	12	45	30	05	16	00
		J	12	45	30	05	17	30
		K	12	49	30	05	17	30
		L	12	49	30	05	30	00
		M	12	50	30	05	30	00
		N	12	50	30	05	34	30

## Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2343 confère à la Société COMIBAC Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : phosphate, sel gemme, or et diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

## Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2343.

## Article 5 :

La Société COMIBAC Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier :
  - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2343 ;
  - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
  - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2343, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2343 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8) Fournir aux agents à la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

## Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2343 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2343 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

## Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2343 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

## Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2343, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

## Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 437/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 19 juillet 2004 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 365/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 08 juin 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2304 en faveur de Monsieur Mutshima Muasumbula**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup>, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup> et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 109 alinéa 1<sup>er</sup>, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant Plusieurs irrégularités ayant entaché la procédure d'instruction cadastrale de la demande du Permis de Recherches de Monsieur Mutshima Muasumbula et notamment l'avis favorable du Cadastre Minier qui n'a pas tenu compte des recours introduits par Monsieur Myahindji Shamwenze en vue du classement du PE 267 en un Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM) ;

Considérant aussi qu'en sa qualité d'agent de l'Etat, Chef de groupement de Kamba Wono, collectivité-Secteur de Kasai-Longatshinio, Territoire de Tshikapa, District du Kasai, Province du Kasai-Occidental, Monsieur Mutshima Muasumbula n'est pas éligible aux droits miniers et de carrières conformément aux prescrits de l'article 27, littera a du Code Minier

Sur proposition du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrêté Ministériel n° 365/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 08 juin portant octroi du Permis de Recherches n° 2304 en faveur de Monsieur Mutshima Muasumbula.

## Article 2 :

Le Cadastre Minier est instruit à statuer sans délai sur les recours introduits par Monsieur Muahindji Shamwenze.

## Article 3 :

Pendant l'examen de ces recours, tous droits se rapportant au PE 267 sont suspendus et aucune nouvelle demande ne peut faire l'objet d'une étude cadastrale sur ces périmètres.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 438/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 19 juillet 2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK »**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 28, 29, et 340 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 39, 40, 583 alinéa 2, 3 et 593 à 596 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande n° 033 introduite en date du 22 mai 2003 pour mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux prescrits des articles 28, 29 et 340 du Code Minier ainsi que des dispositions des articles 39, 40, 583 alinéas 2 et 3, et 595 du Règlement Minier, le périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière signée, en date du 28 octobre 2003 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge est conforme en un périmètre composé de cinq mille sept cent quarante neuf (5.749) carrés situés dans le Territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province de Katanga.

## Article 2 :

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
460	S11/22	A	22	51	00	10	40	00
		B	22	51	00	10	36	30
		C	22	52	00	10	36	30
		D	22	52	00	10	26	00
		E	22	51	30	10	26	00
		F	22	51	30	10	17	30
		G	22	52	00	10	17	30
		H	22	52	00	10	16	30
		I	22	52	30	10	16	30
		J	22	52	30	10	15	30
	K	22	54	00	10	15	30	
	L	22	54	00	10	15	00	
	M	22	54	30	10	15	00	
	N	22	54	30	10	14	00	
	O	22	55	30	10	14	00	
	P	22	55	30	10	08	30	
	Q	22	58	30	10	08	30	
	R	22	58	30	10	06	30	
	S	22	59	00	10	06	30	
	S11/23	T	22	59	00	10	06	00
U		22	59	30	10	06	00	
V		22	59	30	10	04	30	
W		23	00	30	10	04	30	
X		23	00	30	10	02	30	
Y		23	01	00	10	02	30	
Z		23	01	00	10	00	00	
A'		23	30	00	10	00	00	
B'	23	30	00	10	40	00		

- 3) à respecter toutes les dispositions de la législation minière en vigueur notamment celles liées à la Protection de l'Environnement Minier ;
- 4) à déposer chaque trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 5) à fournir aux agents de la Direction de Géologie, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcours et d'inspecter ses travaux de recherche Minière ;
- 6) à tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherche, vérifiable par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection.

## Article 7 :

Toute violation grave par le Titulaire des droits miniers découlant de cette convention à ses obligations entraîne, selon les cas définis par la législation minière, et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension, le retrait ou la déchéance de tout ou partie des droits et avantages accordés ou l'annulation des droits miniers suivie de la réaffectation du périmètre précité dans le domaine public de l'Etat.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

## Article 3 :

En vertu des dispositions de la Convention minière précitée, la Société Mines d'Or de Kisenge a :

- a) le droit exclusif, personnel et indivisible de prospection et de recherche de toutes les substances accessibles explicitement y désignées,
- b) le droit d'obtenir tout Permis d'Exploitation conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier en vigueur.

## Article 4 :

Il est interdit à toute autre personne, physique ou morale, d'entreprendre des travaux de prospection et de recherches à l'intérieur du périmètre défini aux articles 1er et 2 ci-dessus.

## Article 5 :

La mise en conformité du périmètre minier susmentionné donne droit au Titulaire à la délivrance d'un certificat modifié reflétant le périmètre conformé.

## Article 6 :

Etant régie par les termes de sa Convention minière, la Société Mines d'Or de Kisenge est tenue, jusqu'à l'échéance de celle-ci fixée au 27 octobre 2018, de respecter ses engagements découlant de ladite Convention, notamment :

- 1) à réaliser le programme des travaux en vue d'obtenir tous les renseignements utiles pour déterminer l'existence et la valeur économique des gisements de substances concessibles logées dans le périmètre décrit ci-haut ;
- 2) à transmettre les rapports relatifs aux travaux de prospection et de recherches à la Direction de Géologie ainsi qu'à la Direction Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 439/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 19 juillet 2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK »**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 28, 29, et 340 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 39, 40, 583 alinéa 2, 3 et 593 à 596 ;

Vu, tel que modifié et compété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande n° 034 introduite en date du 22 mai 2003 pour mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux prescrits des articles 28, 29 et 340 du Code Minier ainsi que des dispositions des articles 39, 40, 583 alinéas 2 et 3, et 595 du Règlement Minier, le périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière signée, en date du

28 octobre 2003 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge est conforme en un périmètre composé de quatre mille quatre cent cinquante huit (4.458) carrés situés dans le Territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province de Katanga.

Article 2 :

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
461	S11/22	A	22	19	00	10	42	00
		B	22	22	30	10	42	00
		C	22	22	30	10	41	30
		D	22	25	00	10	41	30
		E	22	25	00	10	42	00
		F	22	29	00	10	42	00
		G	22	29	00	10	41	00
		H	22	30	30	10	41	00
		I	22	30	30	10	40	30
		J	22	35	30	10	40	30
		K	22	35	30	10	40	00
		L	22	37	00	10	40	00
		M	22	37	00	10	39	30
		N	22	40	00	10	39	30
		O	22	40	00	10	39	00
		P	22	49	00	10	39	00
		Q	22	49	00	10	38	30
		R	22	49	30	10	38	30
		S	22	49	30	10	38	00
		T	22	50	30	10	38	00
		U	22	50	30	10	37	30
		V	22	51	00	10	37	30
		W	22	51	00	10	40	00
		X	22	50	00	10	40	00
		Y	22	50	00	10	50	00
		Z	23	00	00	10	50	00
		A'	23	00	00	11	05	30
		B'	22	59	30	11	05	30
		C'	22	59	30	11	05	00
		D'	22	55	00	11	05	00
		E'	22	55	00	11	04	30
		F'	22	54	00	11	04	30
		G'	22	54	00	11	04	00
		H'	22	53	00	11	04	00
		I'	22	53	00	11	03	30
		J'	22	51	30	11	03	30
		K'	22	51	30	11	04	00
		L'	22	50	30	11	04	00
		M'	22	50	30	11	04	30
		N'	22	47	30	11	04	30
		O'	22	47	30	11	06	30
		P'	22	45	30	11	06	30
		Q'	22	45	30	11	06	00
		R'	22	41	00	11	06	00
		S'	22	41	00	11	05	00
		T'	22	39	30	11	05	00
		U'	22	39	30	11	04	30
		V'	22	39	00	11	04	30
		W'	22	39	00	11	04	00
		X'	22	38	30	11	04	00
		Y'	22	38	30	11	03	30
		Z'	22	37	30	11	03	30
		A''	22	37	30	11	03	00
		B''	22	37	00	11	03	00
		C''	22	37	00	11	02	30
		D''	22	36	30	11	02	30
		E''	22	36	30	11	02	00
		F''	22	35	30	11	02	00
		G''	22	35	30	11	01	30
		H''	22	31	30	11	01	30

461	S11/22	I''	22	31	30	11	02	00
		J''	22	31	00	11	02	00
		K''	22	31	00	11	02	30
		L''	22	30	00	11	02	30
		M''	22	30	00	11	03	30
		N''	22	29	30	11	03	30
		O''	22	29	30	11	04	30
		P''	22	30	00	11	04	30
		Q''	22	30	00	11	05	00
		R''	22	30	30	11	05	00
		S''	22	30	30	11	07	30
		T''	22	29	30	11	07	30
		U''	22	29	30	11	08	00
		V''	22	28	30	11	08	00
		W''	22	28	30	11	08	30
		X''	22	28	00	11	08	30
		Y''	22	28	00	11	09	00
		Z''	22	27	30	11	09	00
		A'''	22	27	30	11	09	30
		B'''	22	27	00	11	09	30
		C'''	22	27	00	11	10	30
		D'''	22	21	00	11	10	30
		E'''	22	21	00	11	11	30
		F'''	22	20	00	11	11	30
		G'''	22	20	00	11	12	30
		H'''	22	19	30	11	12	30
		I'''	22	19	30	11	14	00
		J'''	22	18	30	11	14	00
		K'''	22	18	30	11	14	30
		L'''	22	18	00	11	14	30
		M'''	22	18	00	11	15	00
		N'''	22	17	30	11	15	00
		O'''	22	17	30	11	15	30
		P'''	22	15	30	11	15	30
		Q'''	22	15	30	11	09	30
		R'''	22	15	00	11	09	30
		S'''	22	15	00	11	08	00
		T'''	22	14	30	11	08	00
		U'''	22	14	30	11	07	30
		V'''	22	14	00	11	07	30
		W'''	22	14	00	11	07	00
		X'''	22	13	30	11	07	00
		Y'''	22	13	30	11	06	30
		Z'''	22	13	00	11	06	30
		B <sup>IV</sup>	22	12	30	11	04	30
		C <sup>IV</sup>	22	12	30	11	00	00
		D <sup>IV</sup>	22	12	00	11	00	00
		E <sup>IV</sup>	22	12	00	10	53	30
		F <sup>IV</sup>	22	11	30	10	53	30
		G <sup>IV</sup>	22	11	30	10	49	00
		H <sup>IV</sup>	22	13	30	10	49	00
		I <sup>IV</sup>	22	13	30	10	48	30
		J <sup>IV</sup>	22	14	30	10	48	30
		K <sup>IV</sup>	22	14	30	10	48	00
		L <sup>IV</sup>	22	15	30	10	48	00
		M <sup>IV</sup>	22	15	30	10	47	00
		N <sup>IV</sup>	22	17	00	10	47	00
		O <sup>IV</sup>	22	17	00	10	46	30
		P <sup>IV</sup>	22	19	00	10	46	30
		B <sup>V</sup>	22	12	30	11	04	30
		C <sup>V</sup>	22	12	30	11	00	00
		D <sup>V</sup>	22	12	00	11	00	00
		E <sup>V</sup>	22	12	00	10	53	30
		F <sup>V</sup>	22	11	30	10	53	30
		G <sup>V</sup>	22	11	30	10	49	00
		H <sup>V</sup>	22	13	30	10	49	00
		I <sup>V</sup>	22	13	30	10	48	30
		J <sup>V</sup>	22	14	30	10	48	30
		K <sup>V</sup>	22	14	30	10	48	00
		L <sup>V</sup>	22	15	30	10	48	00
		M <sup>V</sup>	22	15	30	10	47	00
		N <sup>V</sup>	22	17	00	10	47	00
		O <sup>V</sup>	22	17	00	10	46	30
		P <sup>V</sup>	22	19	00	10	46	30

B <sup>IV</sup>	22	12	30	11	04	30
C <sup>IV</sup>	22	12	30	11	00	00
D <sup>IV</sup>	22	12	00	11	00	00
E <sup>IV</sup>	22	12	00	10	53	30
F <sup>IV</sup>	22	11	30	10	53	30
G <sup>IV</sup>	22	11	30	10	49	00
H <sup>IV</sup>	22	13	30	10	49	00
J <sup>IV</sup>	22	13	30	10	48	30

## Article 3 :

En vertu des dispositions de la Convention minière précitée, la Société Mines d'Or de Kisenge a :

- le droit exclusif, personnel et indivisible de prospection et de recherche de toutes les substances accessibles explicitement y désignées,
- le droit d'obtenir tout Permis d'Exploitation conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier en vigueur.

## Article 4 :

Il est interdit à toute autre personne, physique ou morale, d'entreprendre des travaux de prospection et de recherches à l'intérieur du périmètre défini aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

## Article 5 :

La mise en conformité du périmètre minier susmentionné donne droit au Titulaire à la délivrance d'un certificat modifié reflétant le périmètre conformé.

## Article 6 :

Etant régie par les termes de sa Convention minière, la Société Mines d'Or de Kisenge est tenue, jusqu'à l'échéance de celle-ci fixée au 27 octobre 2018, de respecter ses engagements découlant de ladite Convention, notamment :

- à réaliser le programme des travaux en vue d'obtenir tous les renseignements utiles pour déterminer l'existence et la valeur économique des gisements de substances concessibles logées dans le périmètre décrit ci-haut ;
- à transmettre les rapports relatifs aux travaux de prospection et de recherches à la Direction de Géologie ainsi qu'à la Direction Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- à respecter toutes les dispositions de la législation minière en vigueur notamment celles liées à la Protection de l'Environnement Minier ;
- à déposer chaque trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- à fournir aux agents de la Direction de Géologie, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcours et d'inspecter ses travaux de recherche Minière ;
- à tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherche, vérifiable par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection.

## Article 7 :

Toute violation grave par le Titulaire des droits miniers découlant de cette convention à ses obligations entraîne, selon les cas définis par la législation minière, et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension, le retrait ou la déchéance de tout ou partie des droits et avantages accordés ou l'annulation des droits miniers suivie de la réaffectation du périmètre précité dans le domaine public de l'Etat.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004.  
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 440/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 19 juillet 2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK »**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 28, 29, et 340 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 39, 40, 583 alinéa 2, 3 et 593 à 596 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande n° 035 introduite en date du 22 mai 2003 pour mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux prescrits des articles 28, 29 et 340 du Code Minier ainsi que des dispositions des articles 39, 40, 583 alinéas 2 et 3, et 595 du Règlement Minier, le périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière signée, en date du 28 octobre 2003 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge est conforme en un périmètre composé de cinq mille deux cent dix-neuf (5.219) carrés situés dans le Territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province de Katanga.

## Article 2 :

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
462	S11/22	A	22	50	00	10	50	00
		B	22	50	00	10	40	00
		C	24	00	00	10	40	00
		D	24	00	00	10	53	00
		E	23	59	00	10	53	00
		F	23	59	00	10	53	30
		G	23	58	30	10	53	30
		H	23	58	30	10	54	00
		I	23	58	00	10	54	00
		J	23	59	00	10	55	00
		K	23	57	30	10	55	00
		L	23	57	30	10	55	30



462	S11/23	M	23	57	00	10	55	30
		N	23	57	00	10	56	30
		O	23	56	00	10	56	30
		P	23	56	00	10	57	00
		Q	23	55	00	10	57	00
		R	23	55	00	10	57	30
		S	23	54	30	10	57	30
		T	23	54	30	10	58	00
		U	23	54	00	10	58	00
		V	23	54	00	10	58	30
		W	23	53	30	10	58	30
		X	23	53	30	11	00	00
		Y	23	53	00	11	00	00
		Z	23	53	00	11	01	00
		A'	23	52	30	11	01	00
		B'	23	52	30	11	01	30
		C'	23	51	00	11	01	30
		D'	23	51	00	11	01	00
		E'	23	48	30	11	01	00
		F'	23	48	30	11	00	30
		G'	23	47	30	11	00	30
		H'	23	47	30	11	00	00
		I'	23	46	30	11	00	00
		J'	23	46	30	10	59	30
		K'	23	46	00	10	59	30
		L'	23	46	00	10	59	00
		M'	23	44	00	10	59	00
		N'	23	44	00	10	59	30
		O'	23	42	00	10	59	30
		P'	23	42	00	11	00	00
		Q'	23	39	30	11	00	00
		R'	23	39	30	10	59	30
		S'	23	38	30	10	59	30
		T'	23	38	30	10	59	00
		U'	23	37	30	10	59	00
		V'	23	37	30	10	58	30
		W'	23	36	00	10	58	30
		X'	23	36	00	10	59	00
		Y'	23	35	30	10	59	00
		Z'	23	35	30	10	58	30
		A''	23	34	30	10	58	30
		B''	23	34	30	10	58	00
		C''	23	34	00	10	58	00
		D''	23	34	00	10	57	30
		E''	23	33	00	10	57	30
		F''	23	33	00	10	57	00
		G''	23	32	00	10	57	00
		H''	23	32	00	10	56	30
		I''	23	31	30	10	56	30
		J''	23	31	30	10	56	00
		K''	23	28	00	10	56	00
		L''	23	28	00	10	56	30
		M''	23	25	30	10	56	30
		N''	23	25	30	10	57	00
		O''	23	24	00	10	57	00
		P''	23	24	00	10	57	30
		Q''	23	22	30	10	57	30
		R''	23	22	30	10	58	00
		S''	23	22	00	10	58	00
		T''	23	22	00	10	58	30
		U''	23	21	30	10	58	30
		V''	23	21	30	10	59	00
		W''	23	20	30	10	59	00
		X''	23	20	30	10	59	00
		Y''	23	20	00	10	59	30
		Z''	23	20	00	11	00	00
		A'''	23	18	00	11	00	00
		B'''	23	18	00	11	00	30
		C'''	23	17	30	11	00	30
		D'''	23	17	30	11	01	30
		E'''	23	17	00	11	01	30
		F'''	23	17	00	11	02	00
		G'''	23	16	30	11	02	00
		H'''	23	16	30	11	02	30

462	S12/23	I'''	23	15	30	11	02	30
		J'''	23	15	30	11	03	00
		K'''	23	15	00	11	03	00
		L'''	23	15	00	11	03	30
		M'''	23	14	30	11	03	30
		N'''	23	14	30	11	04	00
		O'''	23	14	00	11	04	00
		P'''	23	14	00	11	04	30
		Q'''	23	13	30	11	04	30
		R'''	23	13	30	11	05	00
		S'''	23	13	00	11	05	00
		T'''	23	13	00	11	05	30
		U'''	23	11	00	11	05	30
		V'''	23	11	00	11	05	00
		W'''	23	10	30	11	05	00
		X'''	23	10	30	11	04	30
		Y'''	23	08	30	11	04	30
		Z'''	23	08	30	11	05	00
		A <sup>IV</sup>	23	07	30	11	05	00
		B <sup>IV</sup>	23	07	30	11	05	30
		C <sup>IV</sup>	23	07	00	11	05	30
		D <sup>IV</sup>	23	07	00	11	06	00
		E <sup>IV</sup>	23	06	30	11	06	00
		F <sup>IV</sup>	23	06	30	11	06	30
		G <sup>IV</sup>	23	05	00	11	06	30
		H <sup>IV</sup>	23	05	00	11	06	00
		I <sup>IV</sup>	23	04	00	11	06	00
		J <sup>IV</sup>	23	04	00	11	05	30
		K <sup>IV</sup>	23	03	00	11	05	30
		L <sup>IV</sup>	23	03	00	11	05	00
		M <sup>IV</sup>	23	02	00	11	05	00
		N <sup>IV</sup>	23	02	00	11	05	30
		O <sup>IV</sup>	23	00	00	11	05	30

## Article 3 :

En vertu des dispositions de la Convention minière précitée, la Société Mines d'Or de Kisenge a :

- le droit exclusif, personnel et indivisible de prospection et de recherche de toutes les substances accessibles explicitement y désignées,
- Le droit d'obtenir tout Permis d'Exploitation conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier en vigueur.

## Article 4 :

Il est interdit à toute autre personne, physique ou morale, d'entreprendre des travaux de prospection et de recherches à l'intérieur du périmètre défini aux articles 1er et 2 ci-dessus.

## Article 5 :

La mise en conformité du périmètre minier susmentionné donne droit au Titulaire à la délivrance d'un certificat modifié reflétant le périmètre conforme.

## Article 6 :

Etant régie par les termes de sa Convention minière, la Société Mines d'Or de Kisenge est tenue, jusqu'à l'échéance de celle-ci fixée au 27 octobre 2018, de respecter ses engagements découlant de ladite Convention, notamment :

- à réaliser le programme des travaux en vue d'obtenir tous les renseignements utiles pour déterminer l'existence et la valeur économique des gisements de substances concessibles logées dans le périmètre décrit ci-haut ;
- à transmettre les rapports relatifs aux travaux de prospection et de recherches à la Direction de Géologie ainsi qu'à la Direction Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- à respecter toutes les dispositions de la législation minière en vigueur notamment celles liées à la Protection de l'Environnement Minier ;

- 4) à déposer chaque trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 5) à fournir aux agents de la Direction de Géologie, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcours et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 6) à tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherche, vérifiable par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection.

## Article 7 :

Toute violation grave par le Titulaire des droits miniers découlant de cette convention à ses obligations entraîne, selon les cas définis par la législation minière, et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension, le retrait ou la déchéance de tout ou partie des droits et avantages accordés ou l'annulation des droits miniers suivie de la réaffectation du périmètre précité dans le domaine public de l'Etat.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 441/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 19 juillet 2004 portant mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la convention minière conclue le 28 octobre 1998 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge, en sigle « MDDK »**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 28, 29, et 340 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 39, 40, 583 alinéa 2, 3 et 593 à 596 ;

Vu, tel que modifié et compété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande n° 036 introduite en date du 22 mai 2003 pour mise en conformité du périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière conclue entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux prescrits des articles 28, 29 et 340 du Code Minier ainsi que des dispositions des articles 39, 40, 583 alinéas 2 et 3, et 595 du Règlement Minier, le périmètre minier couvert par les droits miniers découlant de la Convention minière signée, en date du 28 octobre 2003 entre la République Démocratique du Congo et la Société Mines d'Or de Kisenge est conforme en un périmètre composé de cinq mille cinq cent six (5.506) carrés situés dans le Territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province de Katanga.

## Article 2 :

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
459	S11/24	A	23	30	00	10	40	00
		B	23	30	00	10	00	00
		C	24	10	30	10	00	00
		D	24	10	30	10	00	30
		E	24	07	00	10	00	30
		F	24	07	00	10	01	30
		G	24	06	30	10	01	30
		H	24	06	30	10	03	30
		I	24	08	00	10	03	30
		J	24	08	00	10	06	00
		K	24	07	30	10	06	00
		L	24	07	30	10	06	30
		M	24	07	00	10	06	30
		N	24	07	00	10	07	00
		O	24	06	00	10	07	00
		P	24	06	00	10	11	00
		Q	24	06	30	10	11	00
		R	24	06	30	10	11	30
		S	24	07	00	10	11	30
		T	24	07	00	10	12	00
		U	24	07	30	10	12	00
		V	24	07	30	10	12	30
		W	24	08	00	10	12	30
		X	24	08	00	10	14	30
		Y	24	07	30	10	14	30
		Z	24	04	30	10	15	00
		A'	24	07	00	10	15	00
		B'	24	07	00	10	16	30
		C'	24	07	30	10	16	30
		D'	24	07	30	10	18	00
		E'	24	08	00	10	18	00
		F'	24	08	00	10	19	00
		G'	24	07	30	10	19	00
		H'	24	07	30	10	20	00
		I'	24	07	00	10	20	00
		J'	24	07	00	10	20	30
		K'	24	06	30	10	20	30
		L'	24	06	30	10	21	00
		M'	24	06	00	10	21	00
		N'	24	06	00	10	22	00
		O'	24	05	30	10	22	00
		P'	24	05	30	10	22	30
		Q'	24	05	00	10	22	30
		R'	24	05	00	10	24	30
		S'	24	04	30	10	24	30
		T'	24	04	30	10	25	30
		U'	24	03	00	10	25	30
		V'	24	03	00	10	26	00
		W'	24	02	00	10	26	00
		X'	24	02	00	10	26	30
		Y'	24	00	00	10	26	30
		Z'	24	00	00	10	40	00

## Article 3 :

En vertu des dispositions de la Convention minière précitée, la Société Mines d'Or de Kisenge a :

- a) le droit exclusif, personnel et indivisible de prospection et de recherche de toutes les substances accessibles explicitement y désignées,
- b) le droit d'obtenir tout Permis d'Exploitation conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier en vigueur.

## Article 4 :

Il est interdit à toute autre personne, physique ou morale, d'entreprendre des travaux de prospection et de recherches à l'intérieur du périmètre défini aux articles 1er et 2 ci-dessus.

## Article 5 :

La mise en conformité du périmètre minier susmentionné donne droit au Titulaire à la délivrance d'un certificat modifié reflétant le périmètre conformé.

## Article 6 :

Etant régie par les termes de sa Convention minière, la Société Mines d'Or de Kisenge est tenue, jusqu'à l'échéance de celle-ci fixée au 27 octobre 2018, de respecter ses engagements découlant de ladite Convention, notamment :

- 1) à réaliser le programme des travaux en vue d'obtenir tous les renseignements utiles pour déterminer l'existence et la valeur économique des gisements de substances concessibles logées dans le périmètre décrit ci-haut ;
- 2) à transmettre les rapports relatifs aux travaux de prospection et de recherches à la Direction de Géologie ainsi qu'à la Direction Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) à respecter toutes les dispositions de la législation minière en vigueur notamment celles liées à la Protection de l'Environnement Minier ;
- 4) à déposer chaque trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 5) à fournir aux agents de la Direction de Géologie, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcours et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 6) à tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherche, vérifiable par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection.

## Article 7 :

Toute violation grave par le Titulaire des droits miniers découlant de cette convention à ses obligations entraîne, selon les cas définis par la législation minière, et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension, le retrait ou la déchéance de tout ou partie des droits et avantages accordés ou l'annulation des droits miniers suivie de la réaffectation du périmètre précité dans le domaine public de l'Etat.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines*

**Arrêté Ministériel n° 443/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 04 septembre 2004 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée à ce jour la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 10 et 35 ;

Vu le Décret n° 04/070 du 10 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la Circulaire n° 004/CAB.MIN/BUD/04 du 11 août 2004 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires de recettes, de dépenses ordinaires et dépenses en capital pour l'exercice 2005.

## Article 2 :

La Commission est placée sous la présidence du Ministre des Mines.

## Article 3 :

La Commission se réunit lors de l'élaboration du Budget de l'Etat suivant le calendrier des travaux édicté par le Ministère du Budget.

## Article 4 :

Les Membres de la Commission bénéficient d'une collation et d'une prime spéciale pour travaux intensifs relatifs à l'élaboration des prévisions budgétaires.

## Article 5 :

La collation et la prime sont payées sur base des ressources internes du Ministère des Mines.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 444/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant nomination des membres d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005***Le Ministre des Mines,*

- Vu la Constitution de la Transition ;  
 Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 10 et 35 ;  
 Vu le Décret n° 04/070 du 10 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° ...../CAB.MIN/MINES/01/2004 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005 ;  
 Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2005, les personnes dont les noms suivent :

1. *Supervision de la Commission*
  - Monsieur Christophe Kanionio Matuku, Secrétaire Général des Mines
2. *Coordination de la Commission*
  - Monsieur Max Sundika Kisula, Conseiller Financier du Ministère des Mines
  - Monsieur Taboria Unshe Ngw'Onki, Directeur-Chef des Services Généraux et du Personnel des Mines
3. *Encadreurs*
  - Monsieur Kanga Nkalu, Chef de Division chargé des Finances & Budget Secrétariat Général des Mines,
  - Monsieur Mbo Bolenge, Sous-Gestionnaire des Crédits/Cabinet du Ministre des Mines,
  - Madame Nicole Bompete, Sous-Gestionnaire des Crédits/Secrétariat Général des Mines.
4. *Membres*
  - Budget des Recettes**
    - Monsieur Kayembe Mbumba, Chef de Division chargé des Titres Miniers et des Carrières / Direction des Mines ;
    - Monsieur Kubali Mbala, Chef de Bureau chargé du Budget/Secrétariat Général des Mines ;
    - Monsieur Kibambe Gilbert, Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe, Comptable des Recettes/Mines.
  - Budget des Dépenses**
  - Dépenses Ordinaires**
    - Monsieur Makumbu Zita, Chef de Division du Personnel/Secrétariat Général des Mines ;
    - Monsieur Ilunga Mutonji, Attaché de Bureau de 2<sup>ème</sup> Classe, chargé du Budget / Secrétariat Général des Mines.
  - Dépenses en Capital**
    - Monsieur Mbuyi Ntumba, Chef de Division/Inspecteur à la Direction des Investigations des Mines ;
    - Monsieur Aloma Bosi, Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère des Mines ;
    - Monsieur Ikoli Yombo, Assistant du S.G./Mines.

## Secrétariat Technique

- Monsieur Nsimba, Informaticien/Cabinet du Ministre des Mines ;
- Monsieur Kabarika Lubey, Informaticien/Secrétariat Général des Mines.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère du Développement Rural***Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MINIDER/01/04 du 03 novembre 2004 portant organisation d'un atelier national sur l'accès des femmes et ménages ruraux à la terre comme cadre de vie et facteur de production***Le Ministre du Développement Rural,*

Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif de Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 003/027 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 spécialement en son article 35 ;

Considérant l'état avancé de la pauvreté en milieu rural et l'exode provoqué par le déséquilibre du développement et d'aménagement entre la campagne et la ville ;

Attendu que le Ministère du Développement Rural a mis en place le Service National d'Intégration et d'Accès à la Terre (SNIAT) dont les tâches principales sont celles d'identification et d'intégration des activités économiques génératrices des revenus ainsi que de l'organisation spatiale et sociale de l'espace rural qui accueillerait les projets compatibles avec la valorisation des ressources naturelles et leurs utilisations actuelles ;

Considérant que l'occupation foncière nécessite en conséquence une politique rationnelle de l'élaboration d'un schéma d'aménagement de l'espace rural ou schéma de développement communautaire, indispensable pour la promotion des institutions et structures de développement ;

Attendu que l'opération d'aménagement de l'espace rural en cause relève de la compétence du Ministère du Développement Rural et que sa mise en route exige parallèlement la mise sur pied d'un comité technique de coordination ;

Attendu qu'il existe des crédits disponibles dans le cadre des dépenses de lutte contre la pauvreté sur les ressources PPTE ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Il est organisé ce jour un Atelier National axé sur l'accès des femmes et ménages ruraux à la terre comme facteur de production et cadre de vie qui constituera une plate forme de discussions et d'échanges d'expériences avec les bailleurs de fonds et les différents organismes publics et privés, pour améliorer nos stratégies d'intervention et assurer un développement durable en milieu rural ;

## Article 2 :

En outre, il a mis en place un comité interministériel chargé d'élaborer un schéma d'aménagement régional nécessaire à la sécurité foncière, à la planification des actions de développement rural ;

## Article 3 :

Le comité technique de coordination comprend :

- Un Coordonnateur National ayant dans ses attributions le contrôle et l'harmonisation d'usage des terres communautaires (SNIAT) ;
- Le Directeur du Génie rural ;
- Un Directeur du Ministère des Affaires Foncières ;
- Un Directeur du Ministère de TPI ;
- Le Directeur de la DEP/Développement Rural ;
- Un Directeur du Ministère des Finances.

## Article 4 :

Les activités organisées dans le cadre de cette rencontre concernent :

- les travaux organisés dans le cadre de cette rencontre ;
- les travaux en atelier sur les communications des formateurs et autres intervenants ;
- les réunions de travail des membres du comité technique interministériel sur la définition et l'élaboration des termes de référence du schéma d'aménagement de l'espace rural ;

## Article 5 :

Le nombre des participants et intervenants est fixé dans l'état de besoins en annexe du présent Arrêté ;

## Article 6 :

Le Secrétaire Général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 novembre 2004.

Pardonne Kaliba Mulanga

\_\_\_\_\_

*Ministère du Développement Rural*

**Arrêté n° 011/CAB/MINIDER/01/04 portant création de la Commission Budgétaire chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 2005**

*Le Ministre du Développement Rural,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91, confiant aux Ministres l'administration des Départements Ministériels dont ils sont responsables ;

Vu le Décret n° 003/06 du 10 juin 2003 portant nomination des Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, responsabilisant, en son article 10, les Ministères du Gouvernement d'élaborer chaque année leurs prévisions budgétaires respectives ;

Considérant la circulaire n° 004/CAB/MIN/BUD/04 du 11 août 2004 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Prenant en compte la lettre n° 10/00733/S.G./DR/2004 du 09 septembre 2004 de Monsieur le Secrétaire Général au Développement Rural et la lettre n° 2005/CAB/MIN/BUDGET/2004 du 18 août 2004 de son Excellence Monsieur le Ministre du Budget ;

Attendu que de tels travaux exigent la réquisition d'un certain nombre d'agents et fonctionnaires de l'Etat, experts en la matière ainsi que la constitution d'une commission ad hoc ;

Vu l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué au sein du Ministère du Développement Rural une commission chargée de l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

## Article 2 :

Cette commission se compose de la manière que voici :

- Président : Le Secrétaire Général au Développement Rural ;
- Vice-Président : La Conseillère chargée de questions budgétaires du Ministère du Développement Rural ;
- Le Rapporteur : Le Directeur-Chef des Services Généraux ;
- Les membres : Les Cadres du Ministère dont les noms sont repris sur la liste en annexe ;

## Article 3 :

Il est accordé aux participants desdits travaux une collation journalière dont le taux se trouve mentionné sur l'état des sommes à liquider en annexe au présent Arrêté ;

## Article 4 :

Ladite commission a une durée de 30 jours à dater du 09 septembre 2004 ;

## Article 5 :

Le Secrétaire Général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir du 09 septembre 2004

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2004.

Pardonne Kaliba Mulanga

\_\_\_\_\_

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R.C.A. 22095 - Notification de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le dixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Denise Muluka Muhandji, résidant à Kinshasa/Gombe avenue Comité Urbain n° 11/B ;

Je soussigné Lunkeba Nzolakanda, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié la date d'audience à :

La SOCAM Sprl, agissant par son gérant Monsieur G. Economou, anciennement située à Kinshasa/Gombe, au n° 295, avenue Basoko, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y séant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, commune de la Gombe, à l'audience publique du 16 mars 2005 dès 9 heures du matin ;

Pour entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RCA 22093, en cause Madame Denise Muluka Muhandji contre SOCAM Sprl; s.n.c.p. et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour la publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

---

**RH 325 - Signification commandement à domicile inconnu**

L'an deux mille cinq, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Manzamana Azaka, résidant sur rue Boma n° 21 dans la commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkanza Mambweni, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à

- 1) Madame Ngoma Mbonga, ayant résidé au n° 5158, rue Lubuzi, Q. Kasa-Vubu dans la commune de Bandalungwa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Haloa Elimo, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant en matières civile et commerciale au premier degré le 19/08/1988 sous le n° RC 3767.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. Grosse	1.260 FC
2. Copie	1.260 FC

3. Frais de justice	5.060 FC
4. Signification	420 FC
5. Droit promotionnel	-
Total :	8.000 FC

A parfaire : 2.100 FC

A suppléer : 5.900 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Attendu que les signifiés n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit et du jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé un extrait du même exploit et jugement au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

---

**RC 87.855 - Assignation en annulation d'un acte de vente**

L'an deux mille quatre, le 15<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre.

A la requête de Monsieur Mudibu wa Mpoyi, résidant sur l'avenue Ekila n° 2 dans la commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Thérèse Ngoela, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Madame Irène Melo Lomboto ;
- Monsieur Alain Soza Eya Djangi ;
- Simon-Pierre Monsieur Tshimbalanga ;

Tous résidant route de l'Okapi n° 2 C/ de Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civiles et commerciales au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de Justice, Place de l'Indépendance le 12 janvier 2005 à 9 heures 00'.

Pour :

Attendu que mon requérant fut le propriétaire incontesté de la parcelle enregistrée au numéro cadastral 7733 de la commune de Ngaliema ;

Qu'il dut faire un morcellement, puis une cession à titre onéreux aux assignés, qui versèrent en 1994 un acompte de la somme de 5.000, 00 USD dollars sur 10.000, 00 USD dollars à payer ;

Que depuis lors, les assignés n'ont pas pu verser la somme restante de 5.000, 00 USD dollars en vue d'apurer la créance du requérant ;

Qu'au regard de telles évidences, le requérant dut prendre la résolution de céder à nouveau le terrain morcelé à un tiers ;

Que le prix constitue dans une vente, la cause même pour laquelle les parties contractantes se sont liées ;

Que ce défaut de pouvoir apurer tout le prix de l'immeuble préjudiciable énormément mon requérant, qui ne peut que solliciter du Tribunal de céans, l'annulation de la vente avenue entre lui et les assignés.

Que le Tribunal aura égard à ces pertinentes postulations et daignera lui allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 7.500 dollars ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et toutes celles à faire valoir en cours d'instance ;

Les assignés :

- S'entendre ordonner l'annulation de l'acte de vente du 20 décembre 1994 ;
- S'entendre condamner au paiement de dommages et intérêts de 7.500 dollars américains ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Etant à Kinshasa, ces derniers n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché devant l'entrée principale du Tribunal de céans une copie du présent exploit, et une autre copie remise au Journal Officiel pour publication.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### RC 88 232 - Signification d'un jugement par extrait

L'an deux mille quatre, le..... jour du mois de.....

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné .....

Huissier près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa ;

Ai donné signification d'un jugement par extrait à :

- Madame Francine Samu Zudadela, résidant à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Itimbiri (Route Matadi), dans la commune de Ngaliema ;
- Monsieur Faustin Ellely résidant à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Itimbiri (Route Matadi), dans la commune de Ngaliema ;
- Monsieur Germain Munuku, résidant à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Mika dans la commune de Bandalungwa ;

L'expédition à forme exécutoire d'un jugement définitif et par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 29 décembre 2004, dont voici le dispositif :

« Par ces motifs »

« Le Tribunal,

« Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

« Vu le Code de la Procédure Civile ;

« Vu le Code Civil livre III ;

« Vu les Décrets coordonnés sur les sociétés commerciales ;

« Statuant publiquement et par défaut ;

« Oui l'officier du Ministère Public en son avis émis sur le banc et après en avoir délibéré reçoit l'action de la demanderesse et la déclare partiellement fondée ;

« Prononce la dissolution de la Sphere Inter Negoce Sprl ;

« Désigne la demanderesse Francine Samu Zudadela liquidatrice judiciaire ;

« L'en déboute pour le surplus ;

« Met le frais d'instance à charge de toutes les parties à raison de 1/3 chacun.

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 29/12/2004 à laquelle siégeait Ilunga Mtanda, Président en présence de Mbula Bolamba Officier du Ministère Public, avec l'assistance de Amuri Greffier du siège. »

Greffier

Président

Amuri

Ilunga Mtanga

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ; et d'un même contexte et la même requête que ci-dessus, je, Huissier sus nommé et soussigné, ai donné signification d'un jugement par extrait aux préqualifiés.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Etant à

Et y parlant à

Etant à

Et y parlant à

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit à chacun d'eux

Dont acte                      Coût                      Huissier

### R.C. 2/8725/J - Signification de jugement

L'an deux mille quatre, le 20<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Muntu Mosi, résidant en France, rue Henri Poincaré, résidence les Lilas, Appartement 172, 92600 Asnières sur seine ;

Je soussigné Boseleme, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba,

Ai signifié à :

Madame Petika Nguakukala, résidant sur avenue Masimanimba n° 21, commune de Makala ;

Le jugement rendu en date du 19/08/2004 par le Tribunal de paix de Lemba sous le R.C.2/8725/J

En cause : Monsieur Muntu Mosi

Contre : Mme Petika Nguakukala

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je leur ai :

- 1) Etant à : Son domicile  
et y parlant à : la personne ainsi déclarée,
- 2) Etant à :  
et y parlant à :
- 3) Etant à :  
et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que la copie du jugement susvanté.

Dont acte,                      Coût..... FC

Pour réception,                      L'Huissier

### R.C 1.950/X - Signification d'un jugement

L'an deux mille quatre, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Madame le Greffier Titulaire, a.i. près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné : Lukikubika Kilendi Tshotsho Huissier Judiciaire près cette Juridiction

Ai donné signification à :

Monsieur Shabani Shomashiki, résidant sur avenue Niangara, n° 3, Q/Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 26/02/2004, par le Tribunal de Céans, sous le R.C. 1.950/X, en cause : M. Shabani Shomashiki ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Etant à : Mon office

Et y parlant à sa personne physique ainsi déclaré ;

Dont acte,                      Coût :..... FC,                      L'Huissier,

Pour réception

*Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y siégeant  
en matière civile et commerciale au premier degré,  
a rendu le jugement suivant :*

Audience publique du 26 février 2004 :

En cause : Monsieur Shabani Shomashiki, résidant sur avenue Niangara,, n° 3, Q/Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Comparaisant en personne non assistée ;

Requérant :

Aux termes d'une requête en date du 13/02/2004, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, dont cidessous la teneur :

Monsieur le Président,

Je viens par la présente auprès de votre auguste personne solliciter un jugement de changement de mon actuel nom de Shabani Shomashiki qui est le nom de mari de ma mère, au profit de Mwamba Ngoy qui est le nom de la famille de mon père biologique. C'est ainsi que je viens au Tribunal pour que cela me soit reconnu par un jugement à intervenir ;

Et ce sera justice.

Le requérant.

La cause étant ainsi régulière sous le n° R.C. 1.950/X, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 25/02/2004 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25/02/2004, à laquelle le requérant comparut en personne non assistée ;

Après instruction, il (le requérant) plaida en demandant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26/02/2004, à laquelle le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que par sa requête du 13/02/2004, Monsieur Shabani Shomashiki a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 25/02/2004, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil que le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'à l'appui de la demande, le requérant allègue que le nom Shabani Shomashiki est le nom du mari de sa mère et qu'il sollicite du Tribunal le changement de ce nom en Mwamba Ngoy qui est le nom de famille de son père biologique ;

Attendu que l'article 64 du Code de la Famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe, ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Attendu que l'article 58 du Code de la Famille dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'en espèce, ce nom, à savoir Mwamba Ngoy a été effectivement puisé dans le patrimoine culturel congolais et il est établi qu'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

De ce qui précède, le Tribunal fera droit à la demande de requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 58 et 64 ;

- Reçoit et dit fondée l'action du requérant Shabani Shomashiki ;

- En conséquence, autorise la modification du nom Shabani Shomashiki en celui de Mwamba Ngoy ;

- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 26/02/2004, à laquelle siégeait le Magistrat Francine Ngabu, Juge, avec l'assistance de Monsieur Bobuya Mata, Greffier du siège.

*Le Greffier du siège,*

Bobuya Mata J.P.

*Le Juge,*

Francine Ngabu

Pour copie certifiée et conforme ;

Kinshasa, le 27 février 2004.

*Le Greffier Titulaire, a.i.*

A.F. Batangu Bazungulua

**R.P.17.799/VIII - Citation directe à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre.

A la requête de la succession Itamba Louise ici représentée par Madame Bofata Julienne,

Liquidatrice, demeurant à Kinshasa, 143, rue Kato Commune de Kinshasa ;

Je soussignée Iyaa Mado

Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Bongondo Lossiyo ayant résidé anciennement à Kinshasa, 143, rue Kato Commune de Kinshasa mais sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lomanga Wute sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Kimbuta Julienne demeurant à Kinshasa, 115, rue Mbomu, Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Mission, à côté du Quartier Général de la Police Judiciaire dit Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 20/1/2005 à 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, 143, Rue Kato, Commune de Kinshasa fut la propriété verus domino de feu Madame Itamba Louise, décédée ab intestat à Kinshasa en date du 16 août 1991 sans laisser de progéniture ;

Attendu que de son vivant, feu Itamba Louise résidait ensemble avec sa sœur consanguine, Madame Bofata Julienne, à qui elle avait confié la garde de ses titres de propriété ;

Attendu que vers les années 1964, le decujus hébergera par générosité un certain Bongondo en provenance de la Province de l'Equateur en quête d'une famille d'accueil ; ce Monsieur épousera plus tard Madame Marie-Jeanne Iyende et de leur union naquirent neuf rejetons ;

Que durant 1986, le sieur Bongondo trouva la mort et une année après, le premier cité qui n'est autre que le fils aîné de feu Bongondo et le deuxième cité, cousin de feu Bongondo, se feront fabriquer un faux acte de cession d'immeuble notarié en date du 16 juillet 1987 dans lequel feu Itamba Louise leur aurait cédé sa propriété ;



Attendu que ce faux acte de cession d'immeuble renseigne un faux numéro S.D. de feu Itamba Louise ; et une tierce personne apposera son empreinte digitale sur ledit acte aux fins de justifier faussement la comparution de feu Itamba Louise au Cabinet du Notaire de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que six jours avant que la prétendue cession n'intervienne, soit le 10 juillet 1987, le premier et le deuxième cités payeront déjà les frais relatifs à cette prétendue cession ; que curieusement le montant repris sur le reçu établi à la date susmentionnée est différent de celui que renseigne le faux acte de cession ;

Attendu que dans la cause sous R.P. 17.623/VI devant le Tribunal de céans, dans un dossier composé de 53 pièces, cotées et paraphées de 3 à 55, réceptionné en date du 13 septembre 2003 au greffe pénal, ma requérante sera désagréablement surprise de l'usage fait par la troisième citée dans ses cotes 3 et 4 constitués de ce faux acte de cession d'immeuble notarié du 16 juillet 1987, pièces qui attesteraient que feu Itamba Louise aurait cédé son immeuble aux premier et deuxième cités ;

Attendu que le comportement des premier et deuxième cités tombe sous le coup de l'infraction de faux en écriture telle que prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Congolais livre second, et celui de la troisième citée tombe sous l'empire de l'article 126 du Code Pénal Congolais livre second ;

Qu'en outre ma requérante a subi un gros préjudice matériel et moral qui doit être réparé sur pied de l'article 258 du Code Civil Congolais livre troisième ;

Qu'une modique somme de 150.000\$US (Dollars Américains Quinze Mille) serait satisfaisante au titre des dommages et intérêts :

Par ces motifs :

Les cités :

- dire établies en fait comme en droit les incriminations mises à leur charge ;
- les condamner conformément à la Loi ;
- ordonner la confiscation et la destruction du faux acte de cession d'immeuble notarié du 16 juillet 1987 et tous les actes subséquents ;
- les condamner in solidum aux dommages intérêts de 15.000\$US pour tous les préjudices confondus ;
- frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance ;

*Pour le premier cité :*

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé pour insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

*Pour le deuxième cité :*

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé pour insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

*Pour la troisième citée :*

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit ;

Dont acte :

Coût :

L'huissier

*Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale du premier degré a rendu le jugement suivant :*

**R.C : 4772/VIII - Jugement**

Audience publique du vingt huit février l'an deux mille deux :

En cause :

Madame Nkusu Mambu, résident sur avenue Kindu n° 30/c Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Comparaissant en personne non assisté de conseil ;

Aux termes d'une enquête adressée en date du 12/02/2002 à Madame le Président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Requête en recherche en paternité.

Madame le Président,

Madame Nkusu Mambu, résidant sur avenue Kindu n° 30/c dans la commune de Barumbu

A l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Qu'elle a vécu en union libre depuis 1988 avec Monsieur Mabusa Alima actuellement en France, 9 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne France/ Lyon ;

Que de cette union est né un enfant de sexe féminin répondant au nom de Christelle Nsendi Kisita née à Kinshasa, le 11/02/1989 ainsi qu'en atteste l'attestation de naissance en annexe ;

Dépourvu de tous les moyens de substances et pour subvenir à tous les besoins et conformément aux articles 630 et 639 du code de la famille, la demanderesse sollicite du Tribunal de céans un jugement reconnaissant à Monsieur Mabusa Alima la paternité et la garde dudit enfant.

Et vous ferez la justice.

Fait à Kinshasa, le 12/02/2002.

La demanderesse

Nkusu Mambu



### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---